

qu'ils n'aient pas encore sept ans accomplis, sont tenus de faire et la communion pascalle et la confession annuelle, la Commission pontificale a répondu : "Affirmativement. Et la raison est évidente. En effet, quoique le canon 12 statue que les fidèles, qui ont l'usage de la raison, mais n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus à l'observance des lois purement ecclésiastiques, cependant il ajoute : à moins que le droit en ordonne autrement d'une manière expresse. Or, aux canons 859 et 906, le Code ordonne d'une manière expresse que tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après qu'il a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire, qu'il a acquis l'usage de la raison, doit faire la communion pascalle et la confession annuelle."

Par conséquent, suivant la nouvelle législation, les curés et les vicaires délégués *ad universalitatem causarum* ne peuvent plus de plein droit déléguer à des prêtres approuvés la juridiction pour entendre les confessions. Pour résoudre la difficulté qui va surgir dans l'exercice du saint ministère, il serait opportun, nous semble-t-il, que les Evêques donnent à tous leurs prêtres la juridiction pour confesser dans tout le diocèse, comme cela se fait déjà dans un grand nombre de diocèses.

4° De plus, jusqu'ici, d'après l'opinion commune des théologiens, il n'était pas nécessaire que la juridiction fut manifestée par écrit ou par des paroles expresses ; elle pouvait l'être, d'une manière tacite, par la silence de l'Ordinaire du lieu, quand, par exemple, celui-ci ne s'opposait pas à une coutume qu'il voyait s'établir dans son diocèse.

A l'avenir, comme le statue le Code (canon 879, parag. 1), pour la validité de l'absolution il est nécessaire que la juridiction soit donnée par écrit ou par des paroles expresses.

5° La juridiction déléguée ou la permission d'entendre les confessions peut être limitée ou restreinte à certains cas, à certains temps, à certains lieux, ou à certaines personnes. — Toutefois, le Code rappelle aux Ordinaires des lieux et aux supérieurs religieux qu'ils ne doivent pas sans raison trop restreindre cette juridiction ou cette permission. (Canon 878.)

6° Quoique l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux puisse à volonté révoquer ou suspendre la juridiction ou la permission donnée d'entendre les confessions, cependant il ne doit le faire que pour une raison grave.

Mais pour des raisons graves l'Ordinaire peut interdire l'office de confesseur même au curé ou au chanoine pénitencier, qui toutefois a le droit d'en appeler au Saint-Siège, sans que cependant la sentence contre lui portée ne soit suspendue par cet appel.

Enfin, il n'est pas permis à un Evêque de retirer, sans avoir pris l'avis du Saint-Siège, la juridiction à tous les confesseurs